

ECTHR_CHAMBER 12886/16 vom 20. Juli 2021

Ecthr Chamber, 2021-07-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_12886_16

FR: ECTHR_CHAMBER 12886/16 du 20 juillet 2021

IT: ECTHR_CHAMBER 12886/16 del 20 luglio 2021

Regeste

Violation de l'article 8+9 - Droit au respect de la vie privée et familiale (Article 8 - Obligations positives; Article 8-1 - Respect de la vie familiale; Respect de la vie privée) (Article 9 - Liberté de pensée, de conscience et de religion; Article 9-1 - Manifester sa religion ou sa conviction; Article 9-2 - Ingérence; Nécessaire dans une société démocratique; Protection de la santé); Violation de l'article 8 - Droit au respect de la vie privée et familiale (Article 8 - Obligations positives; Article 8-1 - Respect de la vie familiale; Respect de la vie privée); Dommage matériel - demande rejetée (Article 41 - Dommage matériel; Satisfaction équitable); Préjudice moral - réparation (Article 41 - Préjudice moral; Satisfaction équitable); Violation: 8;8+9;8-1;9;9-1;9-2

Erwägungen

E. 8

est ainsi libellé : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » L'article

E. 9

L'ingérence était-elle justifiée ? 56. Pour qu'une ingérence soit justifiée au regard des articles 8 § 2 et 9 § 2 de la Convention, elle doit être prévue par la loi, poursuivre l'un des buts légitimes mentionnés dans ces dispositions et être nécessaire dans une société démocratique (ibidem , § 98). a) Prévues par la loi 57. La requérante ne conteste pas que la réalisation de l'autopsie était prévue par la loi. 58. Le Gouvernement argue que l'article 8 de la Convention n'énonce pas qu'une réglementation interne formulée de manière suffisamment claire doit exiger que dans tous les cas la réalisation d'une autopsie soit subordonnée à l'obtention du consentement des proches du défunt (il renvoie aux arrêts Petrova et Elberte , tous deux précités). Il soutient que l'article 25 de la loi sur les hôpitaux répondait aux exigences de clarté. 59. La Cour rappelle que les mots « prévue par la loi » qui figurent aux articles 8 § 2 et 9 § 2 n'imposent pas seulement que la mesure litigieuse ait une base légale en droit interne, mais visent aussi la qualité de la loi en cause : celle-ci doit être accessible aux justiciables et prévisible dans ses effets. Toutefois, il appartient au premier chef aux autorités nationales, notamment aux tribunaux, d'interpréter et d'appliquer le droit interne (voir, parmi de nombreux autres exemples, Delfi AS c. Estonie [GC], n o 64569/09, § 120, CEDH 2015). 60 . La Cour observe que l'autopsie a été pratiquée en vertu de l'article 25 de la loi sur les hôpitaux et de l'article

E. 12

§ 3, qui lui correspond, de la loi sur les funérailles (paragraphe 38 et 42 ci-dessus), en cas de décès dans un hôpital public, une autopsie doit être réalisée – que les proches parents y consentent ou non – si elle est nécessaire, notamment, pour la sauvegarde d'intérêts scientifiques ou d'autres intérêts publics. Si elle n'est pas nécessaire à la sauvegarde de pareils intérêts et qu'aucun des autres critères cités à l'article 25 de la loi sur les hôpitaux ne trouve à s'appliquer, l'autopsie ne peut être pratiquée qu'avec le consentement des plus proches parents du défunt. La loi ne confère donc pas aux autorités le droit de pratiquer une autopsie dans absolument tous les cas. La Cour note toutefois que le législateur autrichien a choisi d'accorder la primauté aux intérêts de la science et à la santé d'autrui par rapport à tout motif, religieux ou autre, d'opposition des proches d'un défunt à l'autopsie dans les cas où celle-ci est jugée nécessaire pour la sauvegarde d'intérêts scientifiques – en particulier lorsque le diagnostic n'est pas certain. 86. La Cour prend note des arguments du Gouvernement selon lesquels les progrès de la médecine moderne ont été rendus possibles en partie par la réalisation d'autopsies qui ont permis d'établir les causes de décès et contribué à la prévention chez les personnes encore vivantes des maladies et affections ainsi découvertes (voir aussi les travaux préparatoires relatifs à l'article 25 de la loi sur les hôpitaux, cités au paragraphe 39 ci-dessus), indépendamment de toute conviction, religieuse ou autre. En d'autres termes, *mortui vivos docent* – « les morts enseignent aux vivants ». À cet égard, la Cour prend note également de la longue tradition législative relative aux autopsies, soigneusement préservée, qui existe en Autriche, dont il est reconnu qu'elle fait partie intégrante de la liberté constitutionnelle de la science (paragraphe 36 et 40 ci-dessus). Ce droit est étroitement lié à l'obligation positive imposée à l'État par la Convention, notamment en ses articles 2 et 8, de prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie et de la santé des personnes relevant de sa juridiction (*Vavrička* et autres, précité, § 282). 87. La Cour considère donc que le but légitime avancé par le Gouvernement, à savoir la protection de la santé d'autrui au moyen de la réalisation d'autopsies, revêt une importance et un poids particuliers en l'espèce. Cela étant, elle garde à l'esprit l'importance face à cela de l'intérêt de la requérante à assurer le respect de la dépouille de son fils en vue des funérailles, préoccupation que l'intéressée avait exprimée dès le départ (paragraphe 7, 9 et 11 ci-dessus ; voir à titre de comparaison *Solska et Rybica*, précité, § 122). 88. La Cour note que les éléments recueillis au cours de la procédure interne ont confirmé la licéité de l'autopsie. Deux expertises indépendantes ont conclu que l'autopsie avait été pratiquée pour confirmer un diagnostic antérieur (paragraphe 27-28 ci-dessus) et qu'elle visait assurément à la préservation d'intérêts scientifiques. Il y était indiqué que le syndrome du ventre en pruneau était une pathologie encore insuffisamment étudiée, qu'il existait par ailleurs une maladie présentant des symptômes semblables, et que l'autopsie d'Y.M. avait pour but de confirmer le diagnostic établi dans son cas. La Cour estime donc, comme les juridictions internes, que l'exigence légale d'existence d'un intérêt scientifique à la réalisation de l'autopsie était satisfaite en l'espèce. 89. Toutefois, même s'il est vrai que la réalisation de l'autopsie répondait à un intérêt scientifique, la Cour rappelle que l'article 25 de la loi sur les hôpitaux dispose qu'une autopsie ne peut être pratiquée que dans des circonstances où elle est « nécessaire » à la sauvegarde d'un tel intérêt, ce qui laisse place à une certaine latitude – notamment quant à l'étendue de l'intervention nécessaire – pour les médecins qui décident de procéder ou non à une autopsie dans un cas donné. Cette disposition n'exclut donc pas la possibilité, voire l'obligation, d'une mise en balance des droits et intérêts concurrents en jeu. Or la Cour observe que, en l'espèce, les

motifs que la requérante a exprimés pour s'opposer à l'autopsie du corps de son fils n'ont pas été pris en compte par les membres du personnel de l'hôpital public qui étaient chargés de prendre cette décision (paragraphe 9 ci-dessus). La cour d'appel, qui a rejeté la demande de réparation présentée par l'intéressée (paragraphe 30 ci-dessus), n'a pas non plus mis en balance l'intérêt scientifique à réaliser l'autopsie avec l'intérêt privé particulier de la requérante à recevoir le corps de son fils « aussi intact que possible » en vue de funérailles religieuses (paragraphe 7 ci-dessus). La Cour admet que les autorités internes jouissaient d'une ample marge d'appréciation (paragraphe 80 ci-dessus), mais elles ne paraissent pas en l'espèce avoir procédé à la moindre mise en balance des intérêts concurrents en jeu. 90. La Cour note que la requérante a pu soumettre à la Cour suprême ses griefs de violation des articles 8 et 9, et que cette juridiction a examiné, dans une certaine mesure, la proportionnalité de l'atteinte portée aux droits de l'intéressée, avant de souscrire aux choix du législateur et de confirmer l'intérêt scientifique qu'il y avait à pratiquer l'autopsie en cause. La Cour suprême a considéré que, en l'espèce, il était dans l'intérêt de la santé publique de réaliser l'autopsie afin d'évaluer la qualité du traitement médical qui avait été administré au fils de la requérante, d'éliminer toute ambiguïté dans le diagnostic et de faire progresser les connaissances scientifiques (paragraphe 33 ci-dessus). Cependant, elle n'a que peu, voire pas, pris en considération les raisons pour lesquelles la requérante s'était opposée à l'autopsie. Elle n'a donc pas suffisamment tenu compte des droits individuels de l'intéressée découlant des articles 8 et 9 de la Convention et de la « nécessité » au regard de ces droits de pratiquer une autopsie. 91. Les considérations qui précèdent sont suffisantes pour permettre à la Cour de conclure qu'en l'espèce les autorités n'ont pas ménagé un juste équilibre entre les intérêts concurrents en jeu en conciliant autant que possible les exigences de la santé publique avec le droit au respect de la vie privée et familiale (voir à titre de comparaison *Solska et Rybica*, précité, § 121 ; voir aussi le paragraphe 79 ci-dessus), et qu'elles n'ont pas tenu compte de l'intérêt de la requérante à enterrer son fils conformément à ses convictions religieuses. Cette absence de mise en balance a emporté violation des articles 8 et 9 de la Convention. Sur la violation alléguée de l'article 8 de la Convention en ce qui concerne le devoir d'information 92. Sur le terrain de l'article 8 de la Convention, la requérante se plaint également d'un manquement de l'hôpital à son devoir de l'informer de l'étendue de l'autopsie réalisée ainsi que du prélèvement des organes internes de son fils décédé. Elle soutient que ce défaut d'information sur l'autopsie a eu des conséquences sur le choix des modalités d'inhumation de son fils, dont son mari et elle-même avaient expressément déclaré souhaiter organiser les funérailles conformément à leurs convictions religieuses. Sur la recevabilité Sur l'applicabilité de l'article 8 de la Convention 93. La Cour rappelle que le droit d'accès aux informations relatives à la vie privée et/ou familiale d'un individu soulève une question au regard de l'article 8 de la Convention (voir, notamment, *Roche c. Royaume-Uni* [GC], n o 32555/96, §§ 155-156, CEDH 2005-X, et, en particulier, *Lozovyye c. Russie*, n o 4587/09, § 32, 24 avril 2018, où la Cour a jugé que l'article 8 était applicable à une situation dans laquelle la famille d'une personne victime de meurtre n'avait pas été informée du décès de celle-ci et n'avait pas pu assister à ses funérailles). 94. La Cour a déjà dit que les notions de « vie privée » et de « vie familiale » comprennent le droit d'inhumer un proche parent et d'être présent au moment de cette inhumation (*Gülbahar Özer et Yusuf Özer c. Turquie*, n o 64406/09, § 26, 29 mai 2018, avec les références qui y sont citées). Dans les affaires *Pannullo et Forte c. France* (n o 37794/97, §§ 35-36, CEDH 2001-X) et *Girard c. France* (n o 22590/04, § 107, 30 juin 2011), elle a reconnu qu'un délai excessif dans la restitution d'un corps après autopsie ou de

prélèvements après achèvement d'une procédure pénale pouvait constituer une ingérence dans le droit au respect de la « vie privée » et de la « vie familiale » des proches survivants. Dans l'affaire *Hadri-Vionnet c. Suisse* (n o 55525/00, § 52, 14 février 2008), elle a estimé que la possibilité pour la requérante d'assister à l'enterrement de son enfant mort-né, de même que le transport du corps et les dispositions funéraires, pouvait aussi relever des notions de « vie privée » et de « vie familiale » au sens de l'article 8. Elle a également jugé que l'impossibilité pour une mère de s'acquitter de ses devoirs religieux sur la tombe de son enfant mort-né soulevait une question au regard de la notion de « vie familiale » protégée par l'article 8 (*Yildirim c. Turquie* (déc.), n o 25327/02, 11 septembre 2007). 95. Eu égard à sa jurisprudence relative aux proches survivants et aux circonstances susmentionnées, la Cour juge que le grief de la requérante relatif à une obligation pour l'hôpital de lui communiquer des informations sur l'autopsie de son fils relève de la portée du droit au respect de la vie privée et familiale. Sur l'exception de non-épuisement des voies de recours internes soulevée par le Gouvernement 96. Le Gouvernement soutient que, si l'on peut dire que la requérante a effectivement allégué devant les juridictions internes une violation de l'article 8 relativement au devoir d'information de l'hôpital, elle ne l'a fait qu'en substance, c'est-à-dire sans mentionner l'article 8. Il plaide donc que ce grief est irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes. 97. La requérante ne formule aucune observation quant à la recevabilité de ce grief. 98. La Cour constate que la question de l'étendue des informations fournies à l'intéressée quant à l'autopsie pratiquée sur son fils était bien l'un des sujets sur lesquels portait l'action en responsabilité engagée au niveau interne (paragraphe 21 ci-dessus), même si la requérante n'a pas expressément invoqué l'article 8 de la Convention au cours de cette procédure. Elle rappelle qu'il suffit que la requérante ait exprimé en substance son grief à cet égard devant les juridictions internes (voir, parmi de nombreux autres exemples, *Vuković et autres c. Serbie* (exception préliminaire) [GC], n os 17153/11 et 29 autres, § 72, 25 mars 2014). Elle rejette donc l'exception de non-épuisement des voies de recours internes soulevée par le Gouvernement à l'égard de ce grief. Conclusion 99. Constatant que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention et qu'il ne se heurte par ailleurs à aucun autre motif d'irrecevabilité, la Cour le déclare recevable. Sur le fond Thèse de la requérante 100. La requérante allègue que lorsqu'elle a déclaré que, pour des raisons religieuses, elle s'opposait à la réalisation d'une autopsie, le personnel médical lui a d'abord dit qu'aucune autopsie ne serait pratiquée. Par la suite, l'hôpital lui aurait expliqué que l'autopsie prévue consisterait seulement en une intervention mineure, à savoir la réalisation d'une petite incision d'environ quatre centimètres. Elle aurait persisté à refuser l'autopsie, mais celle-ci aurait néanmoins été pratiquée, sans son consentement ni celui de son mari. 101. La requérante ajoute qu'elle n'a pas été informée de ce que les médecins avaient prélevé l'ensemble des organes internes (y compris les voies urinaires, en conséquence de quoi le sexe de l'enfant n'était plus reconnaissable) ni du fait que le corps avait été rempli de coton hydrophile. Elle expose que l'autopsie et le prélèvement des organes ont rendu impossible un enterrement conforme à ses convictions religieuses. 102. Elle soutient que le symptôme de stress post-traumatique dont elle souffre est la conséquence directe du choc qu'elle a subi en voyant le corps de son enfant dans un état aussi inattendu au moment de la cérémonie funéraire. Elle précise que si elle avait su que le corps de son enfant avait fait l'objet d'une autopsie d'une telle étendue, elle n'aurait jamais organisé et tenu une cérémonie funéraire en Turquie (elle aurait enterré son fils en Autriche). Thèse du Gouvernement 103. Le Gouvernement soutient que l'obligation qu'ont

les médecins de communiquer des informations et des explications aux proches de patients décédés découle mutatis mutandis de l'article 5a de la loi sur les hôpitaux et de l'article 30 de la loi sur les hôpitaux du Vorarlberg, en tant qu'obligation subsidiaire dans le cadre de l'accord de traitement. Il expose que ces éclaircissements servent normalement à prévenir tout préjudice prévisible. Il ajoute que, selon la jurisprudence de la Cour suprême, l'existence et la portée de l'obligation d'information dans le cadre d'un contrat de droit privé dépendent toujours des circonstances du cas d'espèce. Il indique qu'il est difficile de déclarer de manière générale dans quels cas précisément il existe un devoir d'avertissement et d'information, mais que l'on peut dire que l'obligation est à la mesure de la gravité du préjudice susceptible de découler du risque présent. Il affirme qu'en toute hypothèse, le devoir d'information prend fin dès lors qu'il est clair que la divulgation de l'information risquerait de nuire aux intérêts de la personne à informer. 104. Il argue que l'obligation pour les médecins d'informer les patients sur un traitement médical n'est pas applicable dans la même mesure en l'espèce : dans le cas présent, il n'y aurait eu aucun devoir d'information, étant donné qu'il ne s'agissait pas du droit pour un patient de prendre une décision relativement à une mesure thérapeutique qui aurait porté atteinte à son intégrité physique de manière illicite et irréversible (voir l'arrêt susmentionné de la Cour suprême, cité aux paragraphes 32-34 ci-dessus). En l'espèce, ce ne seraient pas les droits d'un patient qui seraient en jeu, mais les droits des proches après le décès d'un patient : les obligations des médecins en matière d'information ne seraient donc pas les mêmes. Appréciation de la Cour 105. La Cour note d'emblée qu'il n'est pas contesté que l'hôpital était un organisme public et que les actes ou omissions de son personnel médical – y compris les médecins qui ont décidé de pratiquer et ont pratiqué l'autopsie – étaient susceptibles d'engager la responsabilité de l'État défendeur sur le terrain de la Convention (*Glass c. Royaume-Uni* , n° 61827/00, § 71, CEDH 2004-II, et *Elberte* , précité, § 106). 106. Elle rappelle que si l'article 8 tend pour l'essentiel à prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics, il peut engendrer de surcroît des obligations positives inhérentes à un « respect » effectif de la vie familiale. Dans les deux cas, il faut avoir égard au juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble ; de même, dans les deux hypothèses, l'État jouit d'une certaine marge d'appréciation (*Hokkanen c. Finlande* , 23 septembre 1994, § 55, série A n° 299-A, et *Pannullo et Forte* , précité, § 35). 107. Dans le choix des moyens destinés à leur permettre de s'acquitter de leurs obligations positives, les États jouissent d'une ample marge d'appréciation (*A, B et C c. Irlande* , précité, § 249). 108. La requérante se plaint en substance non pas d'un acte de l'État mais de son inaction (*Airey c. Irlande* , 9 octobre 1979, § 32, série A n° 32) ; en d'autres termes, elle soutient qu'en ne l'informant pas de l'étendue de l'autopsie et du prélèvement des organes, l'hôpital a porté atteinte à ses droits découlant de l'article 8 de la Convention. La Cour considère qu'il y a lieu d'examiner la présente affaire sous l'angle d'une obligation positive incombant à l'État défendeur en vertu de l'article 8 de la Convention (voir, dans le même sens, *Lozovyye* , précité, § 37). 109. Pour établir si les exigences de l'article 8 de la Convention ont été satisfaites en l'espèce, la Cour recherchera d'abord s'il existait en Autriche un cadre juridique adéquat concernant une éventuelle obligation d'informer les proches parents d'un défunt de l'étendue et des modalités d'une autopsie pratiquée sur celui-ci (voir, mutatis mutandis , *Lozovyye* , précité, § 39). 110. Elle note qu'en l'espèce, la Cour suprême a jugé que les lois relatives au droit des patients à l'information n'étaient pas directement applicables car elles concernaient le traitement des vivants et visaient à permettre aux patients de faire des choix éclairés quant à leur propre

santé (paragraphe 34 ci-dessus). Le Gouvernement soutient que l'obligation pour les médecins de communiquer des informations et des explications aux proches d'un défunt découle, mutatis mutandis, de l'article 5a de la loi sur les hôpitaux, mais qu'elle ne s'applique pas dans la même mesure en l'espèce que s'il s'agissait d'un patient vivant. 111. La Cour constate qu'il ne paraît pas exister en droit autrichien de règle claire prévoyant l'étendue des informations à communiquer ou non aux proches parents d'un défunt ayant fait l'objet d'une autopsie. 112. Elle estime néanmoins que cette absence de règle claire ne constitue pas en elle-même un élément suffisant pour conclure que l'État défendeur a manqué en l'espèce aux obligations positives qui lui incombent en vertu de l'article 8 de la Convention (comparer avec Lozovyie, précité, § 42). 113. Elle doit donc à présent examiner la question de savoir si les autorités autrichiennes ont pris des mesures raisonnables pour informer la requérante de l'étendue de l'autopsie pratiquée, compte tenu des circonstances. 114. Dans une affaire où des employés publics avaient organisé l'enterrement de l'enfant de la requérante sans informer l'intéressée de la date et du lieu de celui-ci, la Cour a jugé qu'il appartenait aux États contractants d'organiser leurs services et de former leurs agents de manière à leur permettre de répondre aux exigences de la Convention. Elle a ajouté que dans un domaine aussi intime et sensible que celui de la gestion du décès d'un proche, il convenait de faire preuve d'un degré de diligence et de prudence particulièrement élevé (Hadri-Vionnet, précité, § 56). 115. En l'espèce, la requérante, qui venait de perdre un enfant, s'est trouvée confrontée à une situation dans laquelle elle n'avait aucun droit légal de s'opposer à ce qu'il fût l'objet d'une autopsie. Elle a informé le personnel de l'hôpital que, selon ses convictions religieuses, le corps de l'enfant défunt devait demeurer aussi intact que possible pour la cérémonie funéraire. La Cour considère que ces circonstances spécifiques sont tout aussi sensibles que celles en cause dans l'affaire Hadri-Vionnet (arrêt précité) et qu'elles requéraient de la part du personnel de l'hôpital le même degré de diligence et de prudence particulièrement élevé dans ses interactions avec la requérante. Celle-ci ayant informé le personnel de l'hôpital des raisons pour lesquelles elle s'opposait à l'autopsie, la Cour considère que l'hôpital avait un devoir d'autant plus important de lui communiquer des informations appropriées quant à ce qui avait été fait et ce qui serait fait au corps de son enfant. Elle note qu'après le décès de son fils, la requérante a été informée qu'une autopsie serait réalisée malgré son refus (paragraphe 9 ci-dessus). Les documents figurant dans le dossier ne permettent pas de confirmer qu'il lui ait effectivement été dit que « seule une petite incision d'environ quatre centimètres » serait pratiquée (paragraphe

E. 14

ci-dessus) ; et les juridictions internes n'ont pas non plus établi que tel fût le cas. La Cour juge toutefois établi que l'hôpital n'a pas informé la requérante de l'étendue de l'autopsie, et que cela l'a conduite à croire qu'il était possible de procéder à une toilette rituelle du corps et à une cérémonie funéraire conformes à ses convictions, de sorte que son mari et elle ont entrepris d'organiser une telle cérémonie en Turquie. 116. La Cour rappelle que la Cour suprême a déclaré dans son arrêt définitif que les médecins concernés s'étaient à juste titre abstenus de donner à la requérante et à son mari des explications détaillées quant à l'étendue de l'autopsie (paragraphe 34 ci-dessus). Elle a dans le même temps admis qu'il n'était pas de notoriété publique que les organes étaient normalement prélevés au cours d'une autopsie ; néanmoins, elle a considéré que la pratique consistant à s'abstenir de donner des explications détaillées au sujet d'une autopsie pouvait représenter un fardeau moins important pour les proches du défunt. La Cour estime que cette thèse de la Cour

suprême peut être valable dans certaines situations, mais qu'en l'espèce elle ne tenait pas compte de la situation spécifique de la requérante : celle-ci avait dit clairement qu'elle souhaitait organiser des funérailles conformes à ses convictions, et qu'il fallait pour cela que le corps de son fils demeurât aussi intact que possible. Il était donc particulièrement important pour elle de recevoir des informations détaillées quant à l'étendue de l'autopsie, fait qu'elle avait signalé à l'hôpital à plusieurs reprises. 117. De plus, la Cour considère que, dans les circonstances spécifiques de l'espèce, l'hôpital était tenu d'informer la requérante du prélèvement des organes de son fils. Elle note à cet égard que la Cour suprême a jugé que l'on ne pouvait estimer que fût de notoriété publique le fait que, lors de l'autopsie d'un nouveau-né, tous ses organes étaient prélevés. Le Gouvernement n'a pas contesté que le personnel de l'hôpital avait d'abord nié avoir prélevé des organes, avant d'admettre l'avoir fait. Ce n'est qu'après deux interventions du médiateur des patients que la requérante s'est vu remettre les organes de son fils, ce que le Gouvernement ne conteste pas non plus. 118. En bref, la Cour considère que les membres du personnel de l'hôpital n'ont clairement pas fait preuve, dans leur conduite à l'égard de la requérante, de la diligence et de la prudence requises par la situation. Elle juge (tout comme le tribunal régional de Feldkirch, qui a examiné l'affaire en première instance – paragraphe 29 ci-dessus) que le personnel de l'hôpital aurait dû informer la requérante et son mari de l'étendue de l'autopsie pratiquée sur leur fils. Cette information était importante pour eux, en particulier pour des raisons religieuses, étant donné qu'elle revêtait un caractère crucial pour l'organisation de la cérémonie funéraire, ce dont ils avaient très tôt informé l'hôpital (paragraphe 7 ci-dessus). 119. La Cour note en outre que, si les expertises ont unanimement conclu que l'autopsie était justifiée par la nécessité de confirmer le diagnostic, elles ne faisaient aucune mention d'un besoin de conserver les organes, pour des raisons scientifiques ou autres, pendant plusieurs semaines ou plusieurs mois (paragraphe

E. 19

et 20 ci-dessus). Elle considère que, dans les circonstances spécifiques de l'espèce, où la requérante avait informé l'hôpital que le corps de son fils devait demeurer aussi intact que possible pour les funérailles (paragraphe 7 ci-dessus), l'hôpital était tenu d'informer l'intéressée sans retard indu du prélèvement des organes de son fils et de l'endroit où ils se trouvaient. 120. Les considérations qui précèdent sont suffisantes pour permettre à la Cour de conclure que, dans les circonstances particulières de l'espèce, le manquement de l'hôpital à communiquer à la requérante des informations suffisantes sur l'étendue de l'autopsie pratiquée sur son fils, sur le prélèvement de ses organes et sur l'endroit où ceux-ci se trouvaient a emporté violation de l'article 8 de la Convention. Sur la violation alléguée de l'article 13 de la Convention combiné avec les articles 8 et 9 121. Invoquant l'article 13 combiné avec les articles 8 et 9 de la Convention, la requérante se plaint de n'avoir disposé d'aucune voie de droit lui permettant de contester la décision de pratiquer une autopsie avant la réalisation de celle-ci. L'article 13 est libellé comme suit : « Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. » 122. Le Gouvernement soutient que la requérante n'a pas soulevé ce grief devant les juridictions internes, et qu'il est donc irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes. 123. La requérante ne formule aucune observation quant à la recevabilité du grief. 124. La Cour rappelle qu'il incombe au Gouvernement excipant du non-épuisement de la convaincre que le recours était effectif et disponible tant en théorie

qu'en pratique à l'époque des faits, c'est-à-dire qu'il était accessible, était susceptible d'offrir au requérant le redressement de ses griefs et présentait des perspectives raisonnables de succès (Molla Sali c. Grèce [GC], n o 20452/14, § 89, 19 décembre 2018, avec les références qui y sont citées). Elle note que le Gouvernement ne précise pas quel recours la requérante aurait dû exercer pour soulever ce grief, ni pourquoi ce recours aurait été effectif dans les circonstances de l'espèce. Partant, elle rejette l'exception de non-épuisement des voies de recours internes. 125. La Cour constate par ailleurs que ce grief est étroitement lié à celui, concernant l'autopsie, qu'elle a examiné ci-dessus, et elle le déclare donc de même recevable. 126. Toutefois, eu égard à ses conclusions sur le terrain des articles 8 et 9 (paragraphe 80-91 ci-dessus), elle estime qu'il n'est pas nécessaire d'examiner séparément la question de savoir s'il y a eu en l'espèce violation de l'article 13 (voir, mutatis mutandis , Elberte , § 147, et Solska et Rybica , § 131, tous deux précités). Sur l'application de l'article 41 de la Convention 127. Aux termes de l'article 41 de la Convention : « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » Dommage 128. La requérante demande 8 500 euros (EUR) pour dommage matériel (au titre des frais qu'elle dit avoir dû engager pour les funérailles interrompues en Turquie). Elle demande par ailleurs 50 000 EUR pour dommage moral au titre du stress et de la frustration qu'elle aurait éprouvés du fait de la violation de la Convention. Elle demande en outre 25 800 EUR pour « dommage moral futur ». 129 . Le Gouvernement soutient que ces prétentions sont excessives. Il argue que la requérante n'a pas ventilé ses prétentions relatives au dommage matériel et qu'elle n'a produit aucune facture prouvant qu'elle ait réellement engagé les frais en question. 130 . Aux termes de l'article 60 § 2 du règlement de la Cour, un requérant doit chiffrer et ventiler par rubrique ses prétentions et y joindre les justificatifs nécessaires, faute de quoi la Cour peut rejeter la demande, en tout ou en partie. En conséquence, la Cour rejette la demande formulée par la requérante au titre du dommage matériel. Elle admet cependant que l'intéressée a été soumise à une détresse considérable du fait des violations constatées. Elle lui octroie donc 10 000 EUR pour dommage moral. Frais et dépens 131. La requérante réclame également 89 660,42 EUR au titre des frais et dépens engagés dans le cadre de la procédure menée devant les juridictions internes (soit 32 796,92 EUR qu'elle dit avoir dû verser à la partie adverse au titre des honoraires d'avocat de celle-ci, et 56 863,50 EUR au titre de sa propre représentation et des frais de justice), ainsi que 20 000 EUR au titre des honoraires d'avocat qu'elle aurait engagés aux fins de la procédure menée devant la Cour. 132. Le Gouvernement soutient que la requérante n'a pas ventilé de manière détaillée ses prétentions au titre des frais et dépens. 133. Compte tenu de l'article 60 du règlement de la Cour (paragraphe 130 ci-dessus) et des documents en sa possession, la Cour alloue à la requérante la somme de 32 796,92 EUR, qui représente le montant qu'elle a dû verser à la partie adverse au titre des honoraires d'avocat engagés par celle-ci dans le cadre de la procédure interne, mais elle rejette la demande présentée au titre des frais et dépens que la requérante aurait engagés dans le cadre de la procédure interne pour sa propre représentation, l'intéressée n'ayant pas produit de factures ventilées à cet égard. Par ailleurs, elle juge raisonnable d'allouer à la requérante la somme de 5 000 EUR pour la procédure menée devant elle. Ainsi, la Cour alloue à la requérante la somme totale de 37 796,92 EUR au titre des frais et dépens, et elle rejette pour le surplus les prétentions formulées par l'intéressée à ce titre. Intérêts moratoires 134. La Cour juge approprié de

calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.